



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-244

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-08-002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-127 AUTORISANT AU CHU DE LILLE, UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE POUR L'ANTENNE « ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE ET SPORT » DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE (CIC 1403 INSERM CHU LILLE) SUR LE SITE EURASPORT A LOOS (2 pages)	Page 3
R32-2019-07-31-015 - Arrêté DOS-SDA N° 2019-226 relatif à l'approbation du projet de la Plateforme Territoriale d'Appui dont l'opérateur est le GCMS Oise Ouest désigné par l'Association d'appui aux professionnels de santé du territoire Oise Ouest (PTA OO). (2 pages)	Page 6
R32-2019-07-31-016 - Arrêté DOS-SDA N° 2019-227 relatif à l'approbation du projet de plateforme territoriale d'appui dont l'opérateur est l'association Plateforme Santé Douaisis. (2 pages)	Page 9
R32-2019-08-08-001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SAINT JEAN DE SAINT-OMER (2 pages)	Page 12
R32-2019-07-16-037 - ssiadDunkerque-0716 (4 pages)	Page 15
R32-2019-07-16-038 - ssiadFlersenEscrebieux-0716 (4 pages)	Page 20
R32-2019-07-16-039 - ssiadGravelines-0716 (4 pages)	Page 25

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-08-002

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-127

AUTORISANT AU CHU DE LILLE, UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE POUR L'ANTENNE « ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE ET SPORT » DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE (CIC 1403 INSERM CHU LILLE) SUR LE SITE EURASPORT A LOOS

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-127

**AUTORISANT AU CHU DE LILLE, UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE POUR L'ANTENNE
« ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE ET SPORT » DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE (CIC 1403 INSERM CHU LILLE) SUR
LE SITE EURASPORT A LOOS**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L5311-1, et R.1121-1 à R.1121-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 22 juillet 2019 portant délégations de signature ;

Vu la demande présentée par le directeur du CHU de Lille, le 1^{er} février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des recherches impliquant la personne humaine pour l'antenne « Activité Physique Adaptée et Sport » du centre d'investigation clinique (CIC 1403 Inserm CHU Lille) sur le site EURASPORT à Loos (59 120) ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre le CHU de Lille et l'Université de Lille, qui fait l'objet d'une convention d'association hospitalo-universitaire pour les activités d'enseignement et de recherches et qui s'inscrit dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et des projets stratégiques pour ces deux établissements ;

Considérant que le projet porte sur l'étude des réponses biomécaniques, cardiorespiratoires, cognitives, métaboliques, psychologiques et psycho-physiologiques de l'Homme à l'exercice physique aigu et/ou chronique (entraînement, réentraînement, rééducation) ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour l'antenne « Activité Physique Adaptée et Sport » du centre d'investigation clinique (CIC 1403 Inserm CHU Lille) sur le site EURASPORT à Loos (59 120), est accordée au CHU de Lille.

Article 2 – Conformément à l'article R.1121-13 du CSP, cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la notification du présent arrêté. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Conformément à l'article R.1121-14 du CSP, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du CSP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Sous Directrice des établissements de santé



Magali LONGUEPEE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-015

Arrêté DOS-SDA N° 2019-226 relatif à l'approbation du projet de la Plateforme Territoriale d'Appui dont l'opérateur est le GCMS Oise Ouest désigné par l'Association d'appui aux professionnels de santé du territoire Oise Ouest (PTAOO).

ARRETE DOS-SDA-n°2019-226

RELATIF A L'APPROBATION DU PROJET DE PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI
Dont l'opérateur est le GCMS Oise Ouest désigné par l'Association d'appui aux professionnels de
santé du territoire Oise Ouest (PTAOO)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6327-1 à L.6327-3 et D.6327-1 à D.6327-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 - 2028 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet de plateforme territoriale d'appui déposée le 28 février 2019, dont l'opérateur désigné est le GCMS Oise Ouest ;

Considérant que le projet présenté par le GCMS Oise Ouest répond aux exigences du cahier des charges régional relatif aux plateformes territoriales d'appui de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant les réserves suivantes, émises suite à l'instruction, portant sur :

- la structuration de la plateforme territoriale d'appui, proposée en GCMS, avec une évolution en association, qui devra correspondre à l'ensemble des missions d'une PTA ;
- les thématiques prioritaires dans le projet qui doivent être en corrélation avec les situations complexes identifiées comme étant majeures dans le diagnostic des besoins ;
- l'équilibre au sein de la gouvernance qui a vocation à associer les différentes catégories d'acteurs et notamment les professionnels de santé libéraux ;
- le budget prévisionnel pluriannuel qui sera amené à être réajusté.

Considérant par conséquent que le projet peut être approuvé.

ARRETE

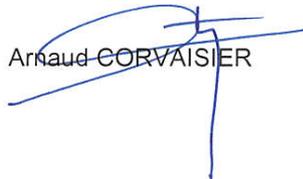
Article 1. Le projet de Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) dont l'opérateur est le GCMS Oise Ouest est approuvé sous réserves. La transmission des documents demandés par l'ARS pour lever les réserves est attendue dans un délai de 1 an à compter de la date de réception du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être amendé afin de prendre en compte les évolutions législatives et modifications réglementaires.

Article 2. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

31 JUL. 2019


Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556, avenue Willy Brandt - 59777 Euralille

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-016

Arrêté DOS-SDA N° 2019-227 relatif à l'approbation du projet de plateforme territoriale d'appui dont l'opérateur est l'association Plateforme Santé Douaisis.

ARRETE DOS-SDA-n°2019-227

RELATIF A L'APPROBATION DU PROJET DE PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI

Dont l'opérateur est l'association Plateforme Santé Douaisis

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6327-1 à L.6327-3 et D.6327-1 à D.6327-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 - 2028 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet de plateforme territoriale d'appui déposée le 29 Janvier 2019, dont l'opérateur désigné est l'association Plateforme Santé Douaisis;

Considérant que le projet présenté par l'association Plateforme Santé Douaisis répond aux exigences du cahier des charges régional relatif aux plateformes territoriales d'appui de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant les réserves suivantes, émises suite à l'instruction, portant sur :

- la concertation territoriale, en particulier le degré d'association des acteurs médico-sociaux du secteur du handicap ;
- le budget prévisionnel pluriannuel qui sera amené à être réajusté.

Considérant par conséquent que le projet peut être approuvé.

ARRETE

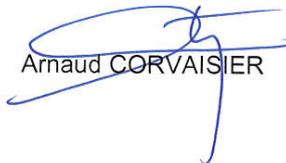
Article 1. Le projet de Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) dont l'opérateur est l'association Plateforme Santé Douaisis est approuvé sous réserves. La transmission des documents demandés par l'ARS pour lever les réserves est attendue dans un délai de 1 an à compter de la date de réception du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être amendé afin de prendre en compte les évolutions législatives et modifications réglementaires.

Article 2. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

31 JUL. 2019


Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556, avenue Willy Brandt - 59777 Euralille

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-08-001

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT
D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) SAINT JEAN DE
SAINT-OMER**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SAINT JEAN DE SAINT-OMER

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 31 mars 2019 à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 juillet 2003 autorisant la SARL Saint Jean, filiale du groupe ORPEA, à créer un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 80 places à Saint-Omer dont 20 places habilitées à l'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 12 mars 2013 relative à la modification de la répartition de la capacité de l'EHPAD Saint Jean à Saint Omer et actant l'existence d'une unité de vie de 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale de la SARL Saint Jean en date du 12 décembre 2013 de transformation en société par actions simplifiée ;

Vu la délibération de la SA ORPEA en date du 28 novembre 2017 relative à la dissolution sans liquidation de sa filiale, la SAS Saint Jean, entraînant de plein droit la transmission universelle de son patrimoine au profit de la SA ORPEA ;

Considérant que l'autorisation accordée en date du 31 juillet 2003 a été renouvelée tacitement à compter du 31 juillet 2018 ;

Considérant que cette opération s'effectue sans impact sur les financements et sans conséquence sur les tarifs ;

Considérant que cette opération de transfert n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation actuelles de l'établissement ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert d'autorisation de l'EHPAD Saint Jean à Saint-Omer géré par la SAS Saint Jean au profit de la SA ORPEA est autorisé.

La capacité de l'établissement demeure inchangée, à savoir :

- 68 places d'hébergement permanent ;
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une unité de vie.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 920030152

N° FINESS de l'établissement : 620019208

Article 2 : L'EHPAD Saint Jean de Saint-Omer est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 20 places.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur général de la SA ORPEA, 12 rue Jean Jaurès 92813 Puteaux cedex.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Saint-Omer.

A Lille le, **08 AOUT 2019**

**Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais**



Jean-Claude LEROY

**Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-037

ssiadDunkerque-0716

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD de DUNKERQUE à Dunkerque

FINESS : 590 792 701

LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 05 novembre 2012 autorisant l'extension du SSIAD, sis 6 rue de Furnes BP 4198 à DUNKERQUE et géré par ASSAD ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de DUNKERQUE (590 792 701) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 16 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 4 448 319,52 € au titre de 2019, dont 29 100,000 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 3 633 078,35 € dont 29 100,000 € à titre non reconductible (la fraction forfaitaire s'élevant à (302 756,53 €).

Le prix de journée est fixé à 34,20 €.

- Equipe spécialisée Alzheimer à domicile : 320 902,75 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 26 741,90 €).

Le prix de journée est fixé à 43,96 €.

- Equipe spécialisée prévention et réadaptation à domicile : 179 304,47 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 14 942,04 €).

- Accueil de personnes handicapées : 315 033,95 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 26 252,83 €).

Le prix de journée est fixé à 34,52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	415 950,87 €	28 179,35 €	4 453 965,38 €
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 490 758,90 €	286 960,16 €	
	- dont CNR	29 100,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 575,80 €	5 540,30 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 133 285,57 €	315 033,95	4 448 319,52 €
	- dont CNR	29 100,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	5 645,86 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 4 424 865.38 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 3 603 978,35 € (la fraction forfaitaire s'élevant à (300 331,53 €).

Le prix de journée est fixé à 33,93 €.

- Equipe spécialisée Alzheimer à domicile : 320 902,75 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 26 741,90 €).

Le prix de journée est fixé à 43,96 €.

- Equipe spécialisée prévention et réadaptation à domicile : 179 304,47 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 14 942,04 €).

- Accueil de personnes handicapées : 320 679,81 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 26 723,32 €).

Le prix de journée est fixé à 35,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

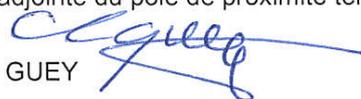
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD (FINESS : 590002655) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 7 6 JUIL 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-038

ssiadFlersenEscrebieux-0716

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX à Flers-en-Escrebieux

FINESS : 590 801 338

LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 11 juillet 2016 de la structure SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, sis Zone du Parc des Près Loribes FLERS EN ESCREBIEUX à Flers-en-Escrebieux et gérée par l'entité dénommée Mutualité Française ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX (590 801 338) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 16 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 959 174,48 € au titre de 2019, dont 5 700,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 741 512,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 792,70 €).

Le prix de journée est fixé à 35,64 €.

- Accueil de personnes handicapées : 217 662,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 138,51 €).

Le prix de journée est fixé à 39,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 797,72 €	30 383,56 €	902 905,83 €
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 695,98 €	118 357,96 €	
	- dont CNR	5 700,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 424,24 €	30 246,37 €	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	17 594,47 €	38 674,18 €	56 268,65 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	741 512,41 €	217 662,07 €	959 174,48 €
	- dont CNR	5 700,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	
	Reprise d'excédents			

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 897 205,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 718 217,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 851,50 €).

Le prix de journée est fixé à 34,52 €.

- Accueil de personnes handicapées : 178 987,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 915,66 €).

Le prix de journée est fixé à 32,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035,

NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mutualité Française (FINESS : 590801346) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 7 6 JUN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-039

ssiadGravelines-0716

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019
DU SSIAD de GRAVELINES
FINESS : 590801635

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD de GRAVELINES, sis 28 Bis Rue Aupick BP 70091 à Gravelines et gérée par l'entité dénommée CCAS Gravelines ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de GRAVELINES (590 801 635) pour 2019 ;
- Considérant la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 000 976,17 € au titre de 2019, dont 8 200,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- accueil de personnes âgées : 1 000 976,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 414,68 €).
Le prix de journée est fixé à 33,44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 582,40 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	762 454,81 €
	- dont CNR	<i>8 200,00 €</i>
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 938,96 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 000 976,17 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 000 976,17 €
	- dont CNR	<i>8 200,00 €</i>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 992 776,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- accueil de personnes âgées : 992 776,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 731,35 €).
Le prix de journée est fixé à 33,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASS GRAVELINES (FINESS : 590801569) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 JUIL 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,

Madame Cécilia GUEY

